



Convention financière 2017

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Département du 9 octobre 2017.

ci-après dénommé « le Département »,

Et,

L'Université de Strasbourg, sise 4, rue Blaise Pascal 67 807 STRASBOURG cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel Deneken, agissant pour le compte de

Sciences Po Strasbourg, sis 47, avenue de la Forêt Noire 67082 STRASBOURG cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Gabriel Eckert, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Dénommés ensemble « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu le contrat d'objectifs 2017-2019 entre le Département et le bénéficiaire,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 9 octobre 2017,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les actions du bénéficiaire s'inscrivent dans les orientations du Plan « Actions éducatives et Collèges », de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Jeunesse du Département du Bas-Rhin. Par ses missions, le Département contribue au développement du pouvoir d'agir des collégiens pour qu'ils puissent développer leurs compétences sociales, professionnelles, ainsi que l'esprit d'entrepreneuriat et d'initiative. Le Département du Bas-Rhin, avec ses partenaires, investit dans des actions permettant aux collégiens de consolider leur sentiment de citoyenneté transfrontalière et européenne autrement dit, d'apprendre à vivre ensemble. Il s'engage aussi pour favoriser la réussite des collégiens bas-rhinois, prévenir des ruptures scolaires et lutter contre l'absentéisme scolaire.

Le bénéficiaire développe le programme d'Etudes Intégrées dans l'académie de Strasbourg et notamment le Bas-Rhin. Ce programme vise à mettre en œuvre un projet collectif destiné à promouvoir la connaissance de l'Union Européenne, de ses réalisations et de ses problématiques, à destination des élèves de 3^{ème} des collèges, en particulier des collèges des réseaux d'éducation prioritaire de l'Académie de Strasbourg.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions figurant en annexe 1 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées selon les modalités définies dans le cadre du contrat d'objectifs 2017-2019 et pour chaque année scolaire concernée.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Le terme de la convention est fixé au 30 juin 2018, à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention qui demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2 Le programme d'actions figurant en annexe 1 devra être achevé au plus tard le 30 juin 2018, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président du bénéficiaire.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total des activités menées par le bénéficiaire sur l'année scolaire 2017/2018 est évalué à 165 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux activités.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 6000 €, soit 1000€ par collège participant au programme et ayant signé la convention de partenariat avec le bénéficiaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à réception du présent document signé et sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6, et au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par

- le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
 - à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Université de Strasbourg,
le Président

Michel DENEKEN

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Pour l'Institut Sciences Po Strasbourg,
Le Directeur

Gabriel ECKERT

ANNEXE 1 – Programme d'actions pour l'année 2017/2018

Pour l'année 2017/2018, les actions envisagées sont les suivantes :

- poursuivre le développement du programme PEI Collège dans les collèges bas-rhinois. Les collèges concernés sont les suivants : cinq collèges de Strasbourg (Erasme, Hans Arp, Twinger, Jean Monnet, Solignac) et le collège Lamartine de Bischheim. Trois collèges supplémentaires situés hors Eurométropole de Strasbourg seront contactés durant l'année scolaire et intégrés à la rentrée 2018. Le choix de ces trois collèges se fera de façon concertée entre le Département, le Rectorat de l'Académie de Strasbourg et le bénéficiaire.
- dans le cadre de ce programme : proposer un projet collectif visant à promouvoir la connaissance de l'Union Européenne, de ses réalisations et de ses problématiques. Dans chaque collège, un groupe de 10 élèves travaille sous la houlette d'une équipe pédagogique du collège, coordonnée par un professeur référent et un étudiant tuteur de Sciences Po, à la production d'un mémoire écrit et d'une soutenance orale sur un sujet en lien avec l'Union Européenne, en partie en langue étrangère (anglais ou langue d'origine des élèves s'ils le souhaitent).

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme PEI Collèges pour l'année scolaire 2017/2018

DEPENSES	PREV 17-18	RECETTES	PREV 17-18
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
<i>Prestations de services</i>	21 000	74- Subventions d'exploitation	
<i>Achats matières et fournitures</i>	3 000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<i>Autres fournitures</i>	500	- <i>Ministère de l'Education Nationale</i>	14 000
61 - Services extérieurs -		- <i>Rectorat Académie Strasbourg</i>	18 000
<i>Locations immobilières et mobilières</i>		- <i>Rectorat Académie Nancy-Metz</i>	9 000
<i>Entretien et réparation</i>		- <i>Rectorat Académie Reims</i>	10 000
<i>Assurance</i>		Régions	
<i>Documentation</i>		- <i>Région Grand-Est</i>	47 600
<i>Divers</i>		Départements	
62 - Autres services extérieurs		- <i>Département Bas-Rhin</i>	6 000
<i>Rémunérations intermédiaires et honoraires</i>		- <i>Département Haut-Rhin</i>	8 000
<i>Publicité, publication</i>	500	Intercommunalités (EPCI) et communes	
<i>Déplacements, missions</i>	58 000	- <i>Ville de Mulhouse</i>	5 000
<i>Services bancaires, autres</i>		- <i>Troyes Champagne Métropole</i>	4 000
63 - Impôts et taxes		- <i>Ville de Chaumont</i>	4 000
<i>Impôts et taxes sur rémunération</i>		- <i>Eurométropole Strasbourg</i>	5 000
<i>Autres impôts et taxes</i>		Organismes sociaux	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
<i>Rémunération des personnels</i>	82 000	Agence de services et de paiement	
<i>Charges sociales</i>		Autres établissements publics	
<i>Autres charges de personnel</i>		- <i>CGET</i>	9 000
65- Autres charges de gestion courante		- <i>Sciences-Po Strasbourg</i>	25 400
66- Charges financières		Aides privées	
67- Charges exceptionnelles		75 - Autres produits de gestion courante	
68- Dotation aux amortissements		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reports	
TOTAL DES CHARGES	165 000	TOTAL DES PRODUITS	165 000